

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 10469
Numéro SIREN : 839 070 067
Nom ou dénomination : Topco GB

Ce dépôt a été enregistré le 23/08/2018 sous le numéro de dépôt 87165

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R087165

N° GESTION : 2018B10469

N° SIREN : 839070067

DENOMINATION : Topco GB

ADRESSE : 59 rue de Tocqueville 75017 Paris

DATE D'ACTE : 12-07-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Transfert du siège social

Topco GB
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 €
Siège social : 3, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris
839 070 067 RCS Paris

("Topco" ou la "Société")

**DÉCISIONS ÉCRITES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE DE L'ASSOCIE UNIQUE EN
DATE DU 12 JUILLET 2018**

Extrait.

- *Examen et approbation du projet d'augmentation du capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit de BQ Participations SAS, d'un montant nominal de 400.000 € par l'émission de 400.000 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, pour un prix de souscription total de 202.076.000 € (prime d'émission incluse), soit un prix unitaire de 505,19 € (prime d'émission incluse), à libérer intégralement lors de la souscription par versement en espèces ;*
- *Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique pour l'augmentation de capital en numéraire au profit de BQ Participations SAS ;*
- *Examen et approbation du projet d'émission d'obligations convertibles, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, pour un montant total en principal de 202.076.000 €, par l'émission de 400.000 obligations convertibles d'une valeur de souscription de 505,19 € chacune, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en espèces ;*
- *Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique pour l'émission d'obligations convertibles au profit de BQ Participations SAS ;*
- *Examen et approbation du projet de création des actions de préférence de la Société et modification corrélative des statuts à l'effet de définir les droits attachés aux actions de préférence ;*
- *Examen et approbation du traité d'apport relatif à l'apport à la Société par l'Associé Unique d'actions ordinaires de Midco GB SAS ;*
- *Examen et approbation du projet d'augmentation de capital par apport en nature, d'un montant nominal de 579.999 € par l'émission de 579.999 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, en rémunération de l'apport à la Société par l'Associé Unique d'actions ordinaires de Midco GB SAS ;*
- *Examen et approbation du projet d'augmentation de capital par apport en nature, d'un montant nominal de 20.000 € par l'émission de 20.000 actions de préférence de la Société, d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, en rémunération de l'apport à la Société par l'Associé Unique d'actions ordinaires de Midco GB SAS ;*
- *Examen et approbation du projet de transfert de siège social de la Société ;*
- *Refonte des statuts incluant la création d'un conseil d'administration ;*
- *Nomination des premiers membres du conseil d'administration ; et*

- *Pouvoir pour formalités.*

TROISIÈME DÉCISION

Examen et approbation du projet d'augmentation du capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique au profit de BQ Participations SAS, d'un montant nominal de 400.000 € par l'émission de 400.000 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, pour un prix de souscription total de 202.076.000 € (prime d'émission incluse), soit un prix unitaire de 505,19 € (prime d'émission incluse), à libérer intégralement lors de la souscription par versement en espèces

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'Augmentation de Capital Topco 1 (tel que ce terme est défini ci-après) et constatant que le capital de la Société est entièrement libéré,

- **décide sous réserve de l'adoption de la décision ci-après concernant la suppression du droit préférentiel de souscription au profit de BQP, d'augmenter le capital de la Société d'un montant de 400.000 €, par l'émission de 400.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, émises pour un prix de souscription total de 202.076.000 € (prime d'émission incluse), soit un prix unitaire de 505,19 € (prime d'émission incluse), à libérer intégralement lors de la souscription par versement en espèces (l'"Augmentation de Capital Topco 1") ;**
- **décide que les actions ordinaires ainsi émises pourront être souscrites à compter de la date des présentes décisions et pendant une durée de 20 jours. Si à cette date, a souscription et le versement exigible n'avaient pas été recueillis, la décision d'émission d'actions ordinaires susvisée sera caduque. La période de souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des actions ;**
- **décide que les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte "augmentation de capital" ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque Banque Populaire Rives de Paris ;**
- **décide que les nouvelles actions ordinaires seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Topco 1 ; et**
- **délègue tous pouvoirs au Président pour réaliser l'Augmentation de Capital Topco 1, notamment, (i) recueillir les souscriptions, (ii) clore sa période de souscription dès que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites, (iii) recevoir les versements de libération, (iv) effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales, (v) procéder à la modification corrélative des statuts de la Société et (vi) généralement prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Topco 1.**

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIÈME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique pour l'augmentation de capital en numéraire au profit de BQ Participations SAS

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président et (ii) du rapport du commissaire aux comptes sur l'Augmentation de Capital Topco 1,

- **prend acte** de l'adoption de la décision qui précède ;
- **décide**, conformément aux dispositions des articles L. 227-1, L. 225-132, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique ; et
- **décide** de réserver à BQP le droit de souscrire à la totalité des actions ordinaires nouvelles à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Topco 1.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DÉCISION

Examen et approbation du projet d'émission d'obligations convertibles, avec suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique, pour un montant total en principal de 202.076.000 €, par l'émission de 400.000 obligations convertibles d'une valeur de souscription de 505,19 € chacune, à libérer intégralement lors de la souscription par versement en espèces

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du dernier projet des termes et conditions des obligations convertibles, (ii) du rapport du Président de la Société, (iii) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'Emission des OC Topco (tel que ce terme est défini ci-après), et (iv) du rapport du commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société, constatant que le capital social est intégralement libéré,

sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital Topco 1,

- **approuve** les termes et conditions des obligations convertibles en actions ordinaires (les "OC") ;
- **décide**, sous réserve de l'adoption de la décision suivante concernant la suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique de la Société en faveur de BQP, d'émettre 400.000 OC, d'une valeur de souscription de 505,19 € chacune, émises pour un montant total de 202.076.000 € à libérer intégralement lors de la souscription par versement en espèces (l'"Emission des OC Topco") ;
- **décide** que les OC ainsi émises pourront être souscrites à compter de la date des présentes décisions et pendant une durée de 20 jours. Si à cette date, a souscription et le versement exigible n'avaient pas été recueillis, la décision d'émission d'OC susvisée sera caduque. La période de souscription se trouvera close par anticipation dès la souscription de l'intégralité des OC ;
- **décide** que les fonds versés à l'appui des souscriptions seront déposés sur le compte courant ouvert au nom de la Société dans les comptes de la banque Banque Populaire Rives de Paris ;
- **décide**, conformément aux termes et conditions des OC, que le nombre total d'actions ordinaires nouvelles de la Société susceptibles de résulter de l'exercice des OC ne pourra pas excéder 400.000 actions ordinaires de la Société nouvelles, d'une valeur nominale de 1,00 € chacune ;
- **autorise**, en conséquence, l'augmentation de capital de la Société d'un montant nominal maximum de 400.000 € qui pourrait résulter de la conversion de l'intégralité des OC et de

réserver le droit de souscrire lesdites actions nouvelles au profit du ou des titulaires des OC ;

- **décide**, qu'en application des articles L. 225-132 et L. 228-91 du Code de commerce, la décision d'émission des OC emporte de plein droit, au profit du ou des titulaires des OC, renonciation expresse de l'Associé Unique de la Société à son droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles de la Société qui seront émises lors de la conversion des OC ;
- **délègue** tous pouvoirs au Président de la Société afin de réaliser l'Emission des OC Topco et notamment, (i) recueillir les souscriptions, (ii) clore la période de souscription dès que toutes les OC auront été souscrites, (iii) recevoir les versements de libération, (iv) effectuer le dépôt des fonds dans les conditions légales et (v) prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'Emission des OC Topco ;
- **délègue** tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet de prendre toutes mesures utiles concernant la conversion de tout ou partie des OC, et notamment :
 - de constater le nombre et le montant des actions ordinaires émises à la suite de la conversion des OC et le montant des augmentations de capital consécutives,
 - de modifier les statuts de la Société corrélativement et de remplir toutes formalités consécutives de publicité et autres,
 - et, plus généralement, de passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et à l'exercice des OC et à la protection des titulaires des OC.

Les droits des titulaires des OC seront préservés, protégés ou rétablis conformément aux termes et conditions des OC qui ont été mis à disposition de l'Associé Unique.

Les actions ordinaires nouvelles issues de la conversion des OC émises dans le cadre de la présente décision seront dès leur création soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SIXIEME DÉCISION

Suppression du droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique pour l'émission d'obligations convertibles au profit de BQ Participations SAS

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du projet des termes et conditions des OC, (ii) du rapport du Président de la Société, (iii) du rapport spécial du commissaire aux comptes sur l'Emission des OC Topco, et (iv) du rapport du commissaire chargé de la vérification de l'actif et du passif de la Société,

- **prend acte** de l'adoption de la décision qui précède ;
- **décide**, conformément aux dispositions des articles L. 227-1, L. 228-92, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer le droit préférentiel de souscription de l'Associé Unique ; et
- **décide** de réserver à BQP le droit de souscrire à la totalité des OC à émettre dans le cadre de l'Emission des OC Topco.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEPTIEME DÉCISION

Examen et approbation du projet de création des actions de préférence de la Société et modification corrélative des statuts à l'effet de définir les droits attachés aux actions de préférence

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers et (iii) du projet des termes et conditions des actions de préférence,

- **prend acte** du fait que Monsieur Philippe Cohen a été nommé en qualité de commissaire en charge d'apprécier les avantages particuliers par décision de l'Associé Unique de la Société en date du 26 juin 2018 ;
- **prend acte** du fait que le rapport du commissaire en charge d'apprécier les avantages particuliers relatif à l'émission des actions de préférence a été remis à la Société le 11 juillet 2018 ;
- **approuve** les termes et conditions des actions de préférence (les "ADP") ;
- **décide** la création de la catégorie des ADP assorties des droits particuliers visés dans les termes et conditions, d'une valeur nominale de 1,00 € chacune ;
- **modifie**, en conséquence de la création des ADP, les statuts de la Société à l'effet de définir les caractéristiques des ADP et les droits attachés aux ADP, cette modification prenant effet immédiatement, et confère tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de cette modification.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

HUITIEME DÉCISION

Examen et approbation du projet de traité d'apport relatif à l'apport à la Société par l'Associé Unique d'actions ordinaires de Midco GB SAS

L'Associé Unique prend acte qu'il est prévu de conclure ce jour, après réalisation définitive de l'Apport Spare I, le projet de traité d'apport relatif à l'apport à la Société par l'Associé Unique d'actions ordinaires de Midco (le "**Traité d'Apport**").

L'apport serait rémunéré par l'émission par la Société au profit de l'Associé Unique d'actions ordinaires et d'ADP, sous réserve de l'approbation par l'Associé Unique de l'apport.

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Traité d'Apport aux termes duquel l'Associé Unique s'est engagée à apporter à la Société 31.270.484 actions émises par Midco (les "**Actions Apportées**"), (ii) du rapport du Président de la Société, et (iii) du rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports devant être effectués par l'Associé Unique au profit de la Société,

- **prend acte** du dépôt du rapport du commissaire aux apports auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris et de la mise à disposition dudit rapport au siège social de la Société dans les délais légaux ;
- **approuve** les stipulations du Traité d'Apport ; et

- approuve l'apport des Actions Apportées, devant être effectué par l'Associé Unique au profit de la Société, postérieurement à l'Apport Spare 1, ainsi que l'évaluation dudit apport.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

NEUVIEME DÉCISION

Examen et approbation du projet d'augmentation de capital par apport en nature, d'un montant nominal de 579.999 € par l'émission de 579.999 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, en rémunération de l'apport à la Société par l'Associé Unique d'actions ordinaires de Midco GB SAS

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Traité d'Apport, (ii) du rapport du Président de la Société, et (iii) du rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports devant être effectués par l'Associé Unique au profit de la Société,

sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport Spare 1,

- décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 579.999 € par l'émission de 579.999 actions ordinaires nouvelles, d'une valeur nominale de 1,00 € chacune (**l'Augmentation de Capital Topco 2**) ;
- décide que, conformément à l'article 743-1 du Règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général de l'Autorité des normes comptables tel que mis à jour par le Règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, la différence entre (i) la valeur nette comptable des Actions Apportées et (ii) le montant nominal total de l'Augmentation de Capital Topco 2 et de l'Augmentation de Capital Topco 3 (tel que ce terme est défini ci-après), soit 49.885.416,04 €, sera portée à un compte « *prime d'apport* », sur lequel porteront les droits de l'Associé Unique ;
- décide que les nouvelles actions ordinaires seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes de même catégorie et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Topco 2 ; et
- délègue tous pouvoirs au Président pour réaliser l'Augmentation de Capital Topco 2, notamment, (i) constater la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 5 du Traité d'Apport, (ii) constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Topco 2, (iii) procéder à la modification corrélative des statuts de la Société et (iv) généralement prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Topco 2.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DIXIEME DÉCISION

Examen et approbation du projet d'augmentation de capital par apport en nature, d'un montant nominal de 20.000 € par l'émission de 20.000 actions de préférence de la Société, d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, en rémunération de l'apport à la Société par l'Associé Unique d'actions ordinaires de Midco GB SAS

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du Traité d'Apport, (ii) du rapport du Président de la Société, (iii) du rapport du commissaire aux comptes relatif à l'émission des ADP et (iv) du rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports devant être effectués par l'Associé Unique au profit de la Société,

sous condition suspensive de la réalisation de l'Apport Spare 1,

- **décide** d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 20.000 € par l'émission de 20.000 ADP, d'une valeur nominale de 1,00 € chacune (**"Augmentation de Capital Topco 3"**) ;
- **décide** que, conformément à l'article 743-1 du Règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général de l'Autorité des normes comptables tel que mis à jour par le Règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017, la différence entre (i) la valeur nette comptable des Actions Apportées et (ii) le montant nominal total de l'Augmentation de Capital Topco 2 et de l'Augmentation de Capital Topco 3, soit 49.885.416,04 €, sera portée à un compte « *prime d'apport* », sur lequel porteront les droits de l'Associé Unique ;
- **décide** que les ADP seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux dispositions des termes et conditions qui leur sont propres à compter de la date de réalisation de l'Augmentation de Capital Topco 3 ; et
- **délègue** tous pouvoirs au Président pour réaliser l'Augmentation de Capital Topco 3, notamment, (i) constater la réalisation des conditions suspensives prévues à l'article 5 du Traité d'Apport, (ii) constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Topco 3, (iii) procéder à la modification corrélative des statuts de la Société et (iv) généralement prendre toutes mesures utiles et remplir toutes formalités nécessaires pour parvenir à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Topco 3.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

ONZIEME DÉCISION

Examen et approbation du projet de transfert de siège social de la Société

L'Associé Unique après avoir pris connaissance du rapport du Président :

- **décide** de transférer le siège social de la Société, avec effet à compter de ce jour, dès réalisation définitive de l'Opération, du 3 boulevard de Sébastopol, 75001 Paris à l'adresse suivante : 59 rue de Tocqueville, 75017 Paris.
- **décide**, par conséquent, de modifier l'article 4 (siège social) des statuts de la Société comme suit :

"Le siège social est fixé au :

59 rue de Tocqueville, 75017 Paris. "

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DOUZIEME DÉCISION

Refonte des statuts

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance (i) du rapport du Président, (ii) du rapport du commissaire en charge d'apprécier les avantages particuliers attachés aux ADP, et (iii) du projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 1 aux présentes décisions,

sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital Topco 1, de l'Augmentation de Capital Topco 2 et de l'Augmentation de Capital Topco 3,

- **décide** la création d'un conseil d'administration au sein de la Société et la modification corrélatrice des règles de fonctionnement de la Société ;
- **prend acte** de la nécessité pour la Société de procéder à la modification des statuts, afin notamment de tenir compte de la création d'un conseil d'administration, de la création des ADP, des différentes émissions de titres décidées par l'Associé Unique aux termes des présentes décisions ;
- **prend acte** de l'intérêt pour la Société de procéder à une refonte totale de ses statuts ; et
- **approuve**, d'abord article par article, puis dans leur intégralité, les nouveaux statuts de la Société qui lui ont été présentés par le Président et qui figurent en Annexe 1 au présent procès-verbal et confère tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de cette modification.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TREIZIEME DÉCISION

Nomination des membres du conseil d'administration

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président de la Société et en conséquence de l'adoption de la décision précédente,

- **décide** de nommer, avec effet à compter de la réalisation définitive de la modification des statuts objet de la 12^{ème} décision, conformément à l'article 12 des nouveaux statuts de la Société, en qualité de premiers membres du Conseil d'administration de la Société, pour une durée illimitée :
 - (i) Monsieur Olivier Bertrand, né le 2 juillet 1968 à Neuilly-sur-Seine, de nationalité française, demeurant 26 rue Parmentier 92200 Neuilly-sur-Seine ;
 - (ii) Monsieur Michel Razou, né le 26 août 1956 à Saint-Mandé, de nationalité française, demeurant 9 rue Bellenot 92700 Colombes ;
 - (iii) Monsieur Olivier Grumbach, né le 1^{er} décembre 1978 à Amiens, de nationalité française, demeurant 64 rue du Faubourg Saint Martin ;
 - (iv) Monsieur Christophe Gaschin, né le 17 mai 1973 à Domont, de nationalité française, demeurant 59 avenue Mozart, 75016 Paris ;
 - (v) Monsieur François Davy, né le 14 septembre 1956 à Suresnes, de nationalité française, demeurant 20 bis, rue du Loup Pendu, 91570 Bièvres ;
 - (vi) Vigny Participations, société à responsabilité limitée, dont le siège social est sis 21 rue La Pérouse, 75116, Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 750 531 303 RCS Paris ; et
 - (vii) BQ Participations, société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est 21, avenue Kléber, 75016, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 830 841 847 RCS Paris ;

- **décide** que les membres du conseil d'administration ne percevront pas de rémunération au titre de leur mandat de membre du conseil d'administration.

Messieurs Olivier Bertrand, Michel Razou, Olivier Grumbach, Christophe Gaschin, François Davy et Vigny Participations et BQ Participations ont d'ores et déjà déclaré, chacun en ce qui le concerne qu'ils acceptaient ces fonctions et qu'ils satisfaisaient à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts de la Société pour l'exercice desdits mandats au sein du conseil d'administration de la Société.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

SEIZIEME DÉCISION

Pouvoir pour formalités

L'Associé Unique **décide** de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

L'Associé Unique **décide** expressément de donner, par les présentes, tous pouvoirs à :

SAB Formalités
23, rue du Roule
75001 Paris

ou à toute personne que SAB Formalités pourra se substituer,

de, au nom et pour le compte de la Société, procéder à toutes formalités de dépôts, immatriculations, inscriptions modificatives ou radiations auprès du greffe du Tribunal de Commerce et du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, et partout où il sera besoin, et, en conséquence,

de certifier tous documents, timbrer tous actes, signer toutes formules, déposer toutes pièces, retirer ou recevoir tous documents consécutifs aux formalités précitées.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

Extrait certifié conforme à l'original,

Le 12 juillet 2018,



Président de la Société

Par :

Christophe GACHIN
dirigeant habilité

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R087165

N° GESTION : 2018B10469

N° SIREN : 839070067

DENOMINATION : Topco GB

ADRESSE : 59 rue de Tocqueville 75017 Paris

DATE D'ACTE : 12-07-2018

TYPE D'ACTE : Décision(s) du président

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social


CERTIFIE CONFORME

Topco GB
Société par actions simplifiée
Au capital de 1 €
Siège social : 3, boulevard de Sébastopol, 75001 Paris
839 070 067 RCS Paris

("Topco" ou la "Société")

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT EN DATE DU 12 JUILLET 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le 12 juillet,

Bertrand Corp. SAS, en sa qualité de Président de la Société, prend acte qu'il a été conclu, le 24 juin 2018, un protocole d'accord (le "**Protocole d'Accord**"), entre (i) Bridgepoint Europe V FIPS, fonds d'investissement professionnel spécialisé, représenté par sa société de gestion, Bridgepoint SAS ("**Bridgepoint**"), (ii) BQ Participations SAS ("**BQP**"), (iii) BH SAS, (iv) Bertrand Corp. SAS ("**BCorp**"), (v) Spare SAS, (vi) la Société, (vii) Midco GB SAS ("**Midco**"), et en présence de Newco GB SAS ("**Newco GB**") relatif à une réorganisation du capital de Newco GB, de telle sorte que son capital et ses droits de vote soient finalement détenus par BCorp, directement ou indirectement, à hauteur d'environ 60% et par BQP à hauteur d'environ 40%, après que BCorp ait, directement ou indirectement, été en mesure de recevoir au titre des 40% qu'elle aura cédés un montant en numéraire de 395.252.000 € (l'"**Opération**").

Bertrand Corp. SAS, en sa qualité de Président de la Société, prend acte du fait que dans le cadre de l'Opération il était envisagé de procéder notamment, dans l'ordre chronologique suivant :

- à une augmentation de capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de BQP par émission de 400.000 actions ordinaires, qui serait souscrite en numéraire pour un prix de souscription de 202.076.000 € (prime d'émission incluse) ;
- à une émission par la Société de 400.000 obligations convertibles, qui seraient souscrites en numéraire par BQP, pour un prix de souscription de 202.076.000 € ;
- à une cession par Spare SAS, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est sis 59, rue de Tocqueville, 75017 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 753 020 833 RCS Paris (l'"**Associé Unique**") à la Société de 4.968.161 actions émises par Newco GB, pour un prix total de 202.076.000 € (la "**Cession Newco GB 1**") ;
- à un apport en nature par la Société à Midco des 4.968.161 émises par Newco GB et acquises par la Société lors de la Cession Newco GB 1 ;
- à un apport en nature par l'Associé Unique à Midco de 7.688.039 actions ordinaires émises par Newco GB, qui serait rémunéré par l'émission de 31.270.484 actions ordinaires de Midco (l'"**Apport Spare 1**") ;
- à un apport en nature par l'Associé Unique à la Société des 31.270.484 actions ordinaires de Midco émises en rémunération de l'Apport Spare 1, rémunéré par l'émission de (i) 579.999 actions ordinaires de la Société et (ii) 20.000 actions de préférence de la Société ;

- à une augmentation de capital de Midco avec maintien du droit préférentiel de souscription au profit de la Société par émission de 19.234.300 actions ordinaires, qui serait souscrite en numéraire pour un prix de souscription de 192.343.000 € (prime d'émission incluse) ; et
- à une cession par l'Associé Unique à Midco de 4.749.351 actions émises par Newco GB, pour un prix total de 193.176.000 € ; et
- à une émission par Midco de 1.200 obligations à bons de souscription d'actions de préférence, qui seraient souscrites en numéraire par Idinvest Partners, FACS Investment Holdings I S.à r.l., Unigrains et Céréa Mezzanine III S.L.P., pour un prix de souscription total de 120.000.000 € (les "Obligations PIK"), conformément aux termes et conditions des Obligations joints au contrat de souscription et de prise ferme intitulé en langue anglaise "*Subscription Agreement*" qui sera notamment conclu entre Midco en qualité d'émetteur (*Issuer*), Idinvest Partners en qualité d'agent (*PIK Agent*) et FACS Investment Holdings I S.à r.l., Unigrains, Idinvest Partners et Céréa Mezzanine III S.L.P. en qualité de souscripteurs initiaux (*Original Subscribers*) (ci-après, le "Contrat de Souscription"). Aux termes du Contrat de Souscription, FACS Investment Holdings I S.à r.l., Unigrains, Idinvest Partners et Céréa Mezzanine III S.L.P. en qualité de souscripteurs initiaux (*Original Subscribers*) s'engageraient à souscrire les Obligations PIK conformément aux termes et conditions figurant en annexe du Contrat de Souscription.

Bertrand Corp. SAS, en sa qualité de Président de la Société, a pris ses décisions sur l'ordre du jour suivant :

1. Clôture par anticipation de la période de souscription de l'augmentation de capital en numéraire, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de BQ Participations SAS, d'un montant de 400.000 €, par l'émission de 400.000 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1,00 € chacune, émises pour un prix de souscription total de 202.076.000 € (prime d'émission incluse), soit un prix unitaire de 505,19 € (prime d'émission incluse), à libérer intégralement lors de la souscription par versement en espèces (l'"Augmentation de Capital Topco 1") et constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Topco 1 ;
2. Clôture par anticipation de la période de souscription de l'émission d'obligations convertibles, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de BQ Participations SAS, par émission de 400.000 obligations convertibles, d'une valeur de souscription de 505,19 € chacune, émises pour un montant total de 202.076.000 € à libérer intégralement lors de la souscription par versement en espèces (l'"Emission des OC Topco") et constatation de la réalisation définitive de l'Emission des OC Topco ;
3. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires décidée ce jour par l'Associé Unique de la Société au profit de l'Associé Unique en rémunération de l'apport consenti à la Société (l'"Augmentation de Capital Topco 2") ;
4. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital par émission d'actions de préférence décidée ce jour par l'Associé Unique de la Société au profit de l'Associé Unique en rémunération de l'apport consenti à la Société (l'"Augmentation de Capital Topco 3") ;
5. Constatation de la refonte des statuts et modification corrélative du capital social de la Société ; et
6. Pouvoirs pour formalités.

PREMIÈRE DECISION

Clôture par anticipation de la période de souscription de l'Augmentation de Capital Topco 1 et constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Topco 1

Le Président prend acte que, en date de ce jour, l'Associé Unique de la Société a décidé l'Augmentation de Capital Topco 1 et lui a conféré tous pouvoirs afin de clore la période de souscription par anticipation et constater sa réalisation définitive. La période de souscription était ouverte à compter de ce jour pour une durée de 20 jours.

Le Président constate que le souscripteur a libéré la totalité de ses souscriptions en numéraire par paiement d'un prix de souscription total de 202.076.000 euros (prime d'émission incluse) au profit de la Société

Le Président, après avoir reçu le bulletin de souscription de BQ Participations SAS, et au vu du certificat prévu par l'article L. 225-146 du Code de commerce attestant la libération de la souscription à 400.000 actions ordinaires nouvelles de la Société constate ce jour la souscription de BQ Participations SAS, libérée par versement en numéraire.

L'intégralité des actions ordinaires à émettre dans le cadre de l'Augmentation de Capital Topco 1 ayant été souscrite, le Président clôt par anticipation la période de souscription ce jour, conformément aux pouvoirs qui lui ont été donnés par l'Associé Unique ce jour et constate la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Topco 1.

Cette décision est adoptée par le Président.

DEUXIÈME DECISION

Clôture par anticipation de la période de souscription de l'Emission des OC Topco et constatation de la réalisation définitive de l'Emission des OC Topco

Le Président prend acte que, en date de ce jour, l'Associé Unique de la Société a décidé l'Emission des OC Topco 1 et lui a conféré tous pouvoirs afin de clore la période de souscription par anticipation et constater sa réalisation définitive. La période de souscription était ouverte à compter de ce jour pour une durée de 20 jours.

Le Président rappelle que l'Associé Unique a soumis la réalisation définitive de l'Emission des OC Topco à la levée d'une condition suspensive portant sur la réalisation de l'Augmentation de Capital Topco 1.

Le Président constate

- que la condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital Topco 1 est levée ; et
- que le souscripteur a libéré la totalité de ses souscriptions en numéraire par paiement d'un prix de souscription total de 202.076.000 euros au profit de la Société.

Le Président, après avoir reçu le bulletin de souscription de BQ Participations SAS, constate ce jour la souscription de BQ Participations SAS, libérée par versement en numéraire.

L'intégralité des obligations convertibles à émettre dans le cadre de l'Emission des OC Topco 1 ayant été souscrite, le Président clôt par anticipation la période de souscription ce jour, conformément aux pouvoirs qui lui ont été donnés par l'Associé Unique ce jour et constate la réalisation définitive de l'Emission des OC Topco.

Cette décision est adoptée par le Président.

TROISIÈME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Topco 2

Le Président prend acte que, en date de ce jour, l'Associé Unique de la Société a décidé l'Augmentation de Capital Topco 2 et lui a conféré tous pouvoirs afin de clore la période de souscription par anticipation et constater sa réalisation définitive. La période de souscription était ouverte à compter de ce jour pour une durée de 20 jours.

Le Président rappelle que l'Associé Unique a soumis la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Topco 2 à la levée d'une condition suspensive portant sur la réalisation de l'Apport Spare 1.

Le Président constate

- que la condition suspensive de la réalisation de l'Apport Spare 1 est levée ; et
- que le souscripteur a libéré la totalité de ses souscriptions par voie d'apport en nature au profit de la Société.

En conséquence, le Président constate la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Topco 2 et l'émission des 579.999 actions ordinaires nouvelles au profit de l'Associé Unique.

Cette décision est adoptée par le Président.

QUATRIÈME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Topco 3

Le Président prend acte que, en date de ce jour, l'Associé Unique de la Société a décidé l'Augmentation de Capital Topco 3 et lui a conféré tous pouvoirs afin de clore la période de souscription par anticipation et constater sa réalisation définitive. La période de souscription était ouverte à compter de ce jour pour une durée de 20 jours.

Le Président rappelle que l'Associé Unique a soumis la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Topco 3 à la levée d'une condition suspensive portant sur la réalisation de l'Apport Spare 1.

Le Président constate

- que la condition suspensive de la réalisation de l'Apport Spare 1 est levée ; et
- que le souscripteur a libéré la totalité de ses souscriptions par voie d'apport en nature au profit de la Société.

En conséquence, le Président constate la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Topco 3 et l'émission des 20.000 actions de préférence de la Société au profit de l'Associé Unique.

Cette décision est adoptée par le Président.

CINQUIÈME DÉCISION

Constatation de la refonte des statuts et modification corrélative du capital social de la Société

Le Président rappelle que, en date de ce jour, l'Associé Unique de la Société a décidé la refonte des statuts de la Société, sous conditions suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Topco 1, de l'Augmentation de Capital Topco 2 et de l'Augmentation de Capital Topco 3.

Le Président constate que les conditions suspensives de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital Topco 1, de l'Augmentation de Capital Topco 2 et de l'Augmentation de Capital Topco 3 sont levées.

Le Président constate par voie de conséquence la réalisation définitive de la modification des statuts de la Société tels qu'approuvés par l'Associé Unique et figurant en Annexe 1 au présent procès-verbal et décide en conséquence de l'adoption des 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} décisions, de modifier comme suit l'article 6 (Capital Social) :

"ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000.000 €, divisé en :

- 980.000 actions ordinaires de 1 € de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées ; et*
- 20.000 actions de préférence (les "ADP") de 1 € de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées."*

Cette décision est adoptée par le Président.

SIXIEME DÉCISION

Pouvoir pour formalités

Le Président décide de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités prescrites par la loi relativement à l'une ou plusieurs des décisions adoptées aux termes des présentes décisions.

Le Président décide expressément de donner, par les présentes, tous pouvoirs à :

SAB Formalités
23, rue du Roule
75001 Paris

ou à toute personne que SAB Formalités pourra se substituer,

de, au nom et pour le compte de la Société, procéder à toutes formalités de dépôts, immatriculations, inscriptions modificatives ou radiations auprès du greffe du Tribunal de Commerce et du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, et partout où il sera besoin, et, en conséquence,

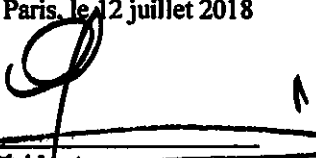
de certifier tous documents, timbrer tous actes, signer toutes formules, déposer toutes pièces, retirer ou recevoir tous documents consécutifs aux formalités précitées.

Cette décision est adoptée par le Président.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Fait à Paris, le 12 juillet 2018


Le Président

Bertrand Corp. SAS,

Représentée par

Christophe GASCARIN
dûment habilité

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE

Le 31/07 2018 Dossier 2018 39530, référence 2018 A 16970

Enregistrement : 500 € Penalties : 0 €

Total liquidé : Cinq cents Euros

Montant reçu : Cinq cents Euros

L'Agent administratif des finances publiques



ANNEXE 1

Statuts de la Société tels que modifiés

Topco GB
Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €
Siège social : 59, rue de Tocqueville, 75017 Paris
839 070 067 RCS Paris

STATUTS

CERTIFIE CONFORME

A handwritten signature in blue ink, consisting of several fluid, overlapping strokes, positioned below the 'CERTIFIE CONFORME' text.

Mis à jour à l'issue des décisions écrites des associés prises par acte sous seing privé en date du 12 juillet 2018

Le Président de la Société
Bertrand Corp. SAS

TABLE DES MATIÈRES

CLAUSE	PAGE
ARTICLE 1 - FORME	1
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	1
ARTICLE 3 - OBJET	1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 5 - DURÉE	2
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL.....	2
ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL.....	2
ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS	2
ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS	2
ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	3
10.1 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	3
ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	3
11.1 LE PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ	3
ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
12.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
12.2 FIN DES FONCTIONS.....	5
12.3 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
12.4 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	5
12.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
12.6 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	7
ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS.....	7
13.1 DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS COLLECTIVES.....	7
13.2 QUORUM – MAJORITÉ.....	7
13.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS	8
13.4 VOTE	9
13.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES	9

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	10
ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL.....	10
ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	10
ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES.....	11
ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	11
ARTICLE 19 - TRANSFORMATION	11
ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	11
ARTICLE 21 - CONTESTATIONS.....	12
ARTICLE 22 - IDENTITÉ DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS.....	12
ANNEXE 1.....	13
DECISIONS IMPORTANTES	13
ANNEXE 2.....	15
DECISIONS STRATEGIQUES	15

ARTICLE 1 - FORME

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**") et le pacte d'associés de droit français conclu le 12 juillet 2018 entre les associés de la Société, incluant tout avenant ultérieurement signé, tel qu'en vigueur lors de toute opération concernée (ci-après désigné le "**Pacte**" ; étant précisé que les termes des Statuts commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans les Statuts auront le sens qui leur est donné dans le Pacte).

Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Topco GB.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- (b) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte ;
- (c) et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

59, rue de Tocqueville, 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président de la Société, le Président de la Société étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000.000 €, divisé en :

- 980.000 actions ordinaires de 1 € de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées ; et
- 20.000 actions de préférence (les "ADP") de 1 € de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par une décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'Article 13 dans les conditions prévues par la loi et le Pacte.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions prévues par le Pacte. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions prévues dans le Pacte.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions prévues par la loi et le Pacte.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

Chaque associé s'interdit de réaliser tout Transfert de Titres de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés, en ce inclus les Statuts.

À ce titre, il est précisé que le Pacte prévoit notamment, (i) des règles relatives à la transmission des titres, en ce inclus (a) une inaliénabilité temporaire, (b) un droit de première offre au profit de certains associés, (c) un droit de sortie conjointe totale et proportionnelle au profit des associés, (d) un droit de sortie forcée au profit de certains associés, ainsi que (ii) des règles relatives aux modalités de Sortie.

Tout transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action ordinaire et chaque ADP donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les ADP donnent par ailleurs droit à un certain nombre d'actions ordinaires conformément à leurs termes et conditions.

Chaque action ordinaire et chaque ADP donnent en outre droit à un droit de vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi, les Statuts et, le cas échéant, le Pacte. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action (ou de toute autre valeur mobilière émise par la Société) emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés, aux Statuts et au Pacte.

ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1 LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

11.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un président (le "Président de la Société"), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président de la Société est nommé par le Conseil d'administration dans les conditions de l'Article 12.4, lequel fixe la durée de son mandat. Si la décision du Conseil d'administration ne fixe pas la durée de son mandat, le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président de la Société, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.1.2 Rémunération

Le Président de la Société peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Conseil d'administration.

11.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président de la Société prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président de la Société devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil d'administration.

Le Président de la Société est révocable, à tout moment, sans préavis, *ad nutum*, par le Conseil d'administration.

11.1.4 Pouvoirs du Président de la Société

Dans les rapports avec les tiers, le Président de la Société représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président de la Société peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés ou le Conseil d'administration peuvent être consultés par le Président de la Société sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 13.1 et 13.2 des Statuts, le Président de la Société doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés. En outre, les décisions visées en Annexe 1 (*Décisions Importantes*) et les décisions visées en Annexe 2 (*Décisions Stratégiques*) ne peuvent être prises par le Président de la Société qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé d'un nombre impair de membres, dans la limite de sept membres, nommés par la collectivité des associés parmi les personnes physiques ou morales associés ou non, conformément aux stipulations du Pacte.

Les personnes morales nommées au Conseil d'administration en qualité de membre ou de censeur sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre ou censeur du Conseil d'administration en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre ou censeur du Conseil d'administration en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ou, le cas échéant, décisions de la collectivité des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

12.2 FIN DES FONCTIONS

Les membres et censeur du Conseil d'administration sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres et censeur du Conseil d'administration sont rééligibles.

Tout membre ou censeur du Conseil d'administration pourra être révoqué, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette décision n'ait à être motivée (*ad nutum*) et sans qu'aucune indemnisation ne soit due.

12.3 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président chargé de convoquer le Conseil d'administration et d'en diriger les débats, conformément aux stipulations du Pacte.

Le Président du Conseil d'administration exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil d'administration.

12.4 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt social l'exige, notamment pour évoquer la stratégie du Groupe et discuter de l'évolution des activités de ce dernier, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le Conseil d'administration peut être convoqué par son Président et, sous certaines conditions décrites dans le Pacte, les associés.

Pour que toute réunion du Conseil d'administration soit valablement tenue, chaque membre du Conseil d'administration devra avoir reçu par tous moyens écrits (y compris par e-mail), au moins cinq (5) jours calendaires à l'avance, une convocation indiquant l'ordre du jour de la réunion, sauf si tous les membres du Conseil d'administration y renoncent expressément par écrit ou en cas d'urgence. La date et l'ordre du jour sont fixés par la partie prenant l'initiative de la convocation, les autres parties ayant la faculté d'ajouter des points à l'ordre du jour.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'absence du président du Conseil d'administration à une réunion du Conseil d'administration, les membres du Conseil

d'administration présents à la réunion élisent un Président de séance choisi parmi les membres présents.

Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter à toute réunion du Conseil d'administration par tout membre du Conseil d'administration de son choix.

Les décisions (en ce compris les décisions figurant en Annexe 1 (Décisions Importantes) (les "Décisions Importantes") sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés dans les conditions fixées dans le Pacte.

Par ailleurs, les décisions figurant en Annexe 2 (Décisions Stratégiques) (les "Décisions Stratégiques") seront prises à une majorité qualifiée des voix des membres présents ou représentés dans les conditions fixées dans le Pacte.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le président du Conseil d'administration, ou, selon le cas, par le président de la séance. Une feuille de présence, signée par les membres du Conseil d'administration présents ou représentés à la réunion, est établie et signée par le président du Conseil d'administration, ou, selon le cas, par le président de séance.

Les décisions du Conseil d'administration pourront également s'exprimer dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision du Conseil d'administration émanera de la signature par tous les membres du Conseil d'administration d'un procès-verbal, aucune autre formalité, notamment de convocation, ne sera requise.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions.

12.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration exerce une mission permanente de supervision et de contrôle de la gestion de la Société par le Président de la Société et suit la mise en œuvre du plan d'affaires du Groupe. A tout moment, le Conseil d'administration peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les Décisions Importantes et les Décisions Stratégiques ne pourront être prises par le Président de la Société et la collectivité des associés qu'après l'autorisation préalable du Conseil d'administration dans les conditions décrites ci-avant. Toutes décisions prises par les organes de direction de la Société en violation de ces règles seront nulles.

Le Conseil d'administration fixe la rémunération du Président de la Société.

Le Conseil d'administration décide l'identité de la personne physique ou morale qui sera représentante de la Société aux assemblées générales d'associés de sa ou de ses filiales.

Le Conseil d'administration peut convoquer la collectivité des associés.

Le Conseil d'administration pourra établir tout comité spécifique de son choix, en fonction de ses besoins, et en fixer les attributions, étant précisé que les décisions prises par lesdits comités, le cas échéant, n'auront pas force obligatoire. Les membres desdits comités sont nommés par le Conseil d'administration et ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

12.6 REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration ne seront pas rémunérés, étant toutefois précisé qu'ils seront remboursés des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

13.1 DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission, remboursement ou rachat de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social, conformément à l'Article 18
- (d) nomination des membres du Conseil d'administration,
- (e) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (g) approbation des conventions réglementées conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- (h) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) dissolution ou prorogation de la Société,
- (k) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la Société, sous réserve de ce qui est prévu dans le Pacte et les Statuts, notamment à l'Article 11.1.4 et à l'Article 12.4 ci-dessus.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi, les Statuts et le Pacte à la collectivité des associés.

13.2 QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

13.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

13.3.1 Auteurs de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président de la Société, du Conseil d'administration ou du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président de la Société d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président de la Société et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la loi, les Statuts ou le Pacte.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision sur l'initiative d'une personne autre que le Président de la Société, celui-ci est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

13.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire et le Président de la Société, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

13.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au(x) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s), avec copie au Président de la Société s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président de la Société.

Le Président de la Société fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

13.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité, notamment de convocation, ne sera requise.

13.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de dispositions différentes, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président de la Société.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation d'un membre du Conseil d'administration et ce quel que soit le mode de consultation retenu (sans préjudice des dispositions de l'Article 11.1.1).

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

13.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société, sauf toutefois si le Président de la Société ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président de la Société doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,

- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social a commencé à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2018.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président de la Société dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président de la Société établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément et sous réserve des dispositions légales et statutaires applicables ainsi que des stipulations du Pacte.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société et des membres du Conseil d'administration. Le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 22 - IDENTITÉ DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est ici précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par Madame Sabine Dahan, de nationalité française, née le 18 avril 1971 à Vitry-sur-Seine, demeurant 17 rue Paul Verlaine, 94410 Saint-Maurice. Aucun apport en nature n'a été fait à cette occasion.

ANNEXE 1

Décisions Importantes

Les Décisions Importantes dont la liste figure ci-dessous sont applicables à l'ensemble des Sociétés du Groupe (sauf indication contraire).

- (a) Toute émission d'actions ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre d'option ou de paiement du dividende.
- (b) L'acquisition, la souscription, l'échange ou la cession de valeurs mobilières de quelque nature et montant que ce soit (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie).
- (c) L'agrément de tout nouvel associé conformément aux stipulations statutaires.
- (d) Toute modification des statuts, et tout acte ayant pour objet ou effet une modification des statuts.
- (e) Toute décision de distribution de dividendes ou de réserves de toute Filiale Significative.
- (f) L'approbation et la modification du budget annuel de toute Filiale Significative.
- (g) L'arrêté des comptes de fin d'exercice, l'affectation des résultats et tout changement significatif de principes et/ou méthodes comptables de toute Filiale Significative.
- (h) La nomination et la révocation des commissaires aux comptes.
- (i) La création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession de toute société, entreprise, filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit.
- (j) Toute opération de transformation ou de restructuration (y compris fusions, scissions apports) impliquant une ou plusieurs sociétés contribuant au chiffres d'affaires consolidé du Groupe pour plus de 10% ou au bénéfice annuel du Groupe pour plus de 10%, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.
- (k) L'acquisition ou la cession d'actifs ou de fonds de commerce pour une valeur, par opération, supérieure à 10.000.000 €, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.
- (l) Toute opération de partenariat ou tout accord de joint-venture tant dans le domaine commercial que technique ou financier.
- (m) La souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier pour un montant annuel cumulé supérieur à 15.000.000 € (autres que les emprunts à court terme destinés à la trésorerie ou au fonds de roulement)
- (n) Tout gage, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit, autre que dans le cours normal des affaires, à l'exception des sûretés autorisées au titre de la documentation de financement du Groupe.
- (o) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements pour un montant en dépassement du budget annuel de 5.000.000 €.

- (p) La conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des recettes ou des dépenses d'un montant supérieur à 3.000.000 €, pendant sa durée ou, si le contrat est conclu pour une période indéterminée, sur une période d'un an.
- (q) L'ouverture ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, et/ou la conclusion de toute transaction, en tant que défendeur ou comme demandeur et dont l'enjeu excède 3.000.000 €.
- (r) La mise en place de tout plan de stock-options, d'attribution d'actions gratuites, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale.
- (s) Le recrutement ou la révocation de tout dirigeant ou de tout salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 200.000 € (à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate), l'augmentation de la rémunération et des avantages qui leur sont consentis.

ANNEXE 2

Décisions Stratégiques

Il est préalablement précisé que les termes de la présente Annexe 2 commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans les Statuts auront le sens qui leur est donné dans le Pacte.

- (a) exercice par le Groupe d'activités différentes de celles exercées à la Date de Réalisation (création/modification/ cessation) ;
- (b) dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs, y compris des valeurs mobilières ou des actifs immobiliers (y compris sous forme d'options) ou prise en charge de passifs financiers dont le montant pour toutes les opérations faisant l'objet du présent alinéa serait supérieur à 50.000.000 d'euros pour l'exercice considéré ;
- (c) cession d'immobilisations ou d'actifs, y compris des valeurs mobilières ou des actifs immobiliers (y compris sous forme d'options) dont le montant pour toutes les opérations faisant l'objet du présent alinéa sera supérieur à 50.000.000 d'euros pour l'exercice considéré ;
- (d) la souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier pour un montant annuel cumulé supérieur à 60.000.000 d'euros, étant stipulé que les obligations *high yield* émises par BKF (composées des senior secured notes et des senior secured floating rate notes), les obligations *high yield* PIK émises par Newco GB, les obligations convertibles émises par la Société et les obligations mezzanine PIK émises par Midco ne pourront faire l'objet d'aucune modification de quelque nature que ce soit sans l'accord de l'Actionnaire Financier ;
- (e) toute caution, aval ou garantie consenti par le Groupe pour le compte de tiers ou tout engagement hors bilan, et qui a pour effet de porter le montant cumulé de ces opérations et de celles stipulées au paragraphe précédent pour l'exercice en cours à un montant annuel cumulé supérieur à 30.000.000 d'euros pour cette société du Groupe ou de modifier de manière significative, défavorablement, la structure financière du Groupe (ratio dette/EBITDA) ;
- (f) toute décision dont le défaut d'approbation par un ou plusieurs créanciers du Groupe aurait pour conséquence l'exigibilité anticipée ou l'obligation de refinancer une dette financière d'une Société du Groupe d'un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ;
- (g) jusqu'à l'issue de la Période d'Inaliénabilité de l'Actionnaire Majoritaire, (i) toute émission de valeurs mobilières (a) par la Société à moins qu'elle ne soit destinée à permettre l'augmentation de capital d'une Filiale en numéraire, et/ou (b) par BKF et toute société holding intercalée entre la Société et BKF, en numéraire ou en nature, sauf si ces augmentations de capital sont destinées soit à permettre l'acquisition, ou la rémunération de l'apport à cette société, d'actifs cédés ou apportés par un tiers non Affilié aux Parties (auxquels cas le droit de veto prévu au présent alinéa ne sera pas applicable), ou (ii) toute réduction du capital de la Société, BKF et des sociétés holdings intercalées entre la Société et BKF, ainsi que (iii) toute opération de restructuration juridique de la Société, BKF et des sociétés holdings intercalées entre la Société et BKF (y compris notamment tous projets de fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution, liquidation, transformation) ; étant précisé que le droit de veto prévu au présent alinéa ne sera pas applicable en cas (y) de survenance de Difficultés Financières si le droit préférentiel de souscription de l'Actionnaire Financier est respecté, et (z) d'émission réservée à des salariés de Newco GB ou de ses Filiales dans la limite d'un plafond de dilution de 0,5% du capital de Newco GB ou de ses Filiales ;

- (h) après la Période d'Inaliénabilité de l'Actionnaire Majoritaire, (i) toute émission de valeurs mobilières (a) par la Société à moins qu'elle ne soit destinée à financer une acquisition ou permettre l'augmentation de capital d'une Filiale en numéraire, et/ou (b) par toute société holding intercalée entre la Société et BKF, en numéraire ou en nature, sauf si ces augmentations de capital sont destinées à permettre l'acquisition, ou la rémunération de l'apport à cette société, d'actifs cédés ou apportés par, un tiers non affilié aux Parties (auxquels cas le droit de veto prévu au présent alinéa ne sera pas applicable), ou (ii) toute réduction du capital de la Société et des sociétés holdings intercalées entre la Société et BKF, ainsi que (iii) toute opération de restructuration juridique de la Société et des sociétés holdings intercalées entre la Société et BKF (y compris notamment tous projets de fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution, liquidation, transformation), dès lors que de telles opérations ne se font pas à une valeur de marché telle que déterminée par l'Actionnaire Majoritaire et l'Actionnaire Financier ou, à défaut d'accord, par un Expert ; étant précisé que le droit de veto prévu au présent alinéa ne sera pas applicable en cas (y) de survenance de Difficultés Financières si le droit préférentiel de souscription de l'Actionnaire Financier est respecté, et (z) d'émission réservée à des salariés de Newco GB ou de ses Filiales dans la limite d'un plafond de dilution de 0,5% du capital de Newco GB ou de ses Filiales ;
- (i) concernant les Filiales Significatives, toute modification significative des statuts, tout changement significatif des principes comptables et toute décision de renouvellement des commissaires aux comptes ; et
- (j) tout accord entre un associé ou l'un de ses Affiliés et l'une des Sociétés du Groupe et, plus généralement, toutes conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce.

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 23-08-2018

N° DE DEPOT : 2018R087165

N° GESTION : 2018B10469

N° SIREN : 839070067

DENOMINATION : Topco GB

ADRESSE : 59 rue de Tocqueville 75017 Paris

DATE D'ACTE : 12-07-2018

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

Topco GB
Société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 €
Siège social : 59, rue de Tocqueville, 75017 Paris
839 070 067 RCS Paris

STATUTS

Mis à jour à l'issue des décisions écrites des associés prises par acte sous seing privé en date du 12 juillet 2018



Le Président de la Société
Bertrand Corp. SAS

TABLE DES MATIÈRES

CLAUSE	PAGE
ARTICLE 1 - FORME	1
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION	1
ARTICLE 3 - OBJET	1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL	1
ARTICLE 5 - DURÉE	2
ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL	2
ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL	2
ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS	2
ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS	2
ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	3
10.1 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	3
ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ	3
11.1 LE PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ.....	3
ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION	4
12.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	4
12.2 FIN DES FONCTIONS.....	5
12.3 PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
12.4 DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	5
12.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	6
12.6 RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	7
ARTICLE 13 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS	7
13.1 DOMAINES RÉSERVÉS AUX DÉCISIONS COLLECTIVES.....	7
13.2 QUORUM – MAJORITÉ.....	7
13.3 MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS.....	8
13.4 VOTE.....	9
13.5 CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES.....	9

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	10
ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL.....	10
ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS	10
ARTICLE 17 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES.....	11
ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL	11
ARTICLE 19 - TRANSFORMATION	11
ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION	11
ARTICLE 21 - CONTESTATIONS.....	12
ARTICLE 22 - IDENTITÉ DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS.....	12
ANNEXE 1.....	13
DECISIONS IMPORTANTES	13
ANNEXE 2.....	15
DECISIONS STRATEGIQUES	15

ARTICLE 1 - FORME

La société (la "Société") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "Statuts") et le pacte d'associés de droit français conclu le 12 juillet 2018 entre les associés de la Société, incluant tout avenant ultérieurement signé, tel qu'en vigueur lors de toute opération concernée (ci-après désigné le "Pacte" ; étant précisé que les termes des Statuts commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans les Statuts auront le sens qui leur est donné dans le Pacte).

Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : Topco GB.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- (b) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation directe ou indirecte ;
- (c) et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

59, rue de Tocqueville, 75017 Paris.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président de la Société, le Président de la Société étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve de l'accord préalable du Conseil d'administration.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000.000 €, divisé en :

- 980.000 actions ordinaires de 1 € de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées ; et
- 20.000 actions de préférence (les "ADP") de 1 € de nominal chacune, souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par une décision collective des associés prise conformément aux dispositions de l'Article 13 dans les conditions prévues par la loi et le Pacte.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société, le cas échéant, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions prévues par le Pacte. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions prévues dans le Pacte.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions prévues par la loi et le Pacte.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice.

Chaque associé s'interdit de réaliser tout Transfert de Titres de la Société qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations du Pacte, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Les associés reconnaissent que les stipulations du Pacte s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les associés, en ce inclus les Statuts.

À ce titre, il est précisé que le Pacte prévoit notamment, (i) des règles relatives à la transmission des titres, en ce inclus (a) une inaliénabilité temporaire, (b) un droit de première offre au profit de certains associés, (c) un droit de sortie conjointe totale et proportionnelle au profit des associés, (d) un droit de sortie forcée au profit de certains associés, ainsi que (ii) des règles relatives aux modalités de Sortie.

Tout transfert effectué en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des présents Statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

10.1 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action ordinaire et chaque ADP donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les ADP donnent par ailleurs droit à un certain nombre d'actions ordinaires conformément à leurs termes et conditions.

Chaque action ordinaire et chaque ADP donnent en outre droit à un droit de vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi, les Statuts et, le cas échéant, le Pacte. Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action (ou de toute autre valeur mobilière émise par la Société) emporte de plein droit adhésion aux décisions des associés, aux Statuts et au Pacte.

ARTICLE 11 - DIRECTION DE LA SOCIETE

11.1 LE PRESIDENT DE LA SOCIETE

11.1.1 Nomination

La Société est dirigée, représentée et administrée par un président (le "**Président de la Société**"), personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Le Président de la Société est nommé par le Conseil d'administration dans les conditions de l'Article 12.4, lequel fixe la durée de son mandat. Si la décision du Conseil d'administration ne fixe pas la durée de son mandat, le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée.

Le Président de la Société, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président de la Société en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

11.1.2 Rémunération

Le Président de la Société peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par le Conseil d'administration.

11.1.3 Fin de ses fonctions

Les fonctions du Président de la Société prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président de la Société devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant le cas échéant, à chaque associé et devra respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par le Conseil d'administration.

Le Président de la Société est révocable, à tout moment, sans préavis, *ad nutum*, par le Conseil d'administration.

11.1.4 Pouvoirs du Président de la Société

Dans les rapports avec les tiers, le Président de la Société représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président de la Société peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président de la Société qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président de la Société peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés ou le Conseil d'administration peuvent être consultés par le Président de la Société sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 13.1 et 13.2 des Statuts, le Président de la Société doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés. En outre, les décisions visées en Annexe 1 (*Décisions Importantes*) et les décisions visées en Annexe 2 (*Décisions Stratégiques*) ne peuvent être prises par le Président de la Société qu'avec l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé d'un nombre impair de membres, dans la limite de sept membres, nommés par la collectivité des associés parmi les personnes physiques ou morales associés ou non, conformément aux stipulations du Pacte.

Les personnes morales nommées au Conseil d'administration en qualité de membre ou de censeur sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre ou censeur du Conseil d'administration en son nom propre et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre ou censeur du Conseil d'administration en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

En cas de vacance, par décès ou démission, d'un ou plusieurs sièges, le Conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations sont soumises à ratification de la prochaine assemblée générale ou, le cas échéant, décisions de la collectivité des associés. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil d'administration n'en demeurent pas moins valables.

12.2 FIN DES FONCTIONS

Les membres et censeur du Conseil d'administration sont nommés pour une durée indéterminée.

Les membres et censeur du Conseil d'administration sont rééligibles.

Tout membre ou censeur du Conseil d'administration pourra être révoqué, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette décision n'ait à être motivée (*ad nutum*) et sans qu'aucune indemnisation ne soit due.

12.3 PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un président chargé de convoquer le Conseil d'administration et d'en diriger les débats, conformément aux stipulations du Pacte.

Le Président du Conseil d'administration exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil d'administration.

12.4 DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt social l'exige, notamment pour évoquer la stratégie du Groupe et discuter de l'évolution des activités de ce dernier, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les réunions peuvent également se tenir par conférence téléphonique ou vidéoconférence.

Le Conseil d'administration peut être convoqué par son Président et, sous certaines conditions décrites dans le Pacte, les associés.

Pour que toute réunion du Conseil d'administration soit valablement tenue, chaque membre du Conseil d'administration devra avoir reçu par tous moyens écrits (y compris par e-mail), au moins cinq (5) jours calendaires à l'avance, une convocation indiquant l'ordre du jour de la réunion, sauf si tous les membres du Conseil d'administration y renoncent expressément par écrit ou en cas d'urgence. La date et l'ordre du jour sont fixés par la partie prenant l'initiative de la convocation, les autres parties ayant la faculté d'ajouter des points à l'ordre du jour.

Le Président du Conseil d'administration préside les séances. En cas d'absence du président du Conseil d'administration à une réunion du Conseil d'administration, les membres du Conseil

d'administration présents à la réunion élisent un Président de séance choisi parmi les membres présents.

Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter à toute réunion du Conseil d'administration par tout membre du Conseil d'administration de son choix.

Les décisions (en ce compris les décisions figurant en Annexe 1 (*Décisions Importantes*) (les "**Décisions Importantes**") sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés dans les conditions fixées dans le Pacte.

Par ailleurs, les décisions figurant en Annexe 2 (*Décisions Stratégiques*) (les "**Décisions Stratégiques**") seront prises à une majorité qualifiée des voix des membres présents ou représentés dans les conditions fixées dans le Pacte.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social et signés par le président du Conseil d'administration, ou, selon le cas, par le président de la séance. Une feuille de présence, signée par les membres du Conseil d'administration présents ou représentés à la réunion, est établie et signée par le président du Conseil d'administration, ou, selon le cas, par le président de séance.

Les décisions du Conseil d'administration pourront également s'exprimer dans un acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision du Conseil d'administration émanera de la signature par tous les membres du Conseil d'administration d'un procès-verbal, aucune autre formalité, notamment de convocation, ne sera requise.

Les membres du Conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de toutes informations ou tous documents leur étant communiqués lors de ces réunions.

12.5 MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration exerce une mission permanente de supervision et de contrôle de la gestion de la Société par le Président de la Société et suit la mise en œuvre du plan d'affaires du Groupe. A tout moment, le Conseil d'administration peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Les Décisions Importantes et les Décisions Stratégiques ne pourront être prises par le Président de la Société et la collectivité des associés qu'après l'autorisation préalable du Conseil d'administration dans les conditions décrites ci-avant. Toutes décisions prises par les organes de direction de la Société en violation de ces règles seront nulles.

Le Conseil d'administration fixe la rémunération du Président de la Société.

Le Conseil d'administration décide l'identité de la personne physique ou morale qui sera représentante de la Société aux assemblées générales d'associés de sa ou de ses filiales.

Le Conseil d'administration peut convoquer la collectivité des associés.

Le Conseil d'administration pourra établir tout comité spécifique de son choix, en fonction de ses besoins, et en fixer les attributions, étant précisé que les décisions prises par lesdits comités, le cas échéant, n'auront pas force obligatoire. Les membres desdits comités sont nommés par le Conseil d'administration et ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leurs fonctions.

12.6 REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration ne seront pas rémunérés, étant toutefois précisé qu'ils seront remboursés des dépenses raisonnables encourues dans l'exercice de leurs fonctions, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

13.1 DOMAINES RESERVES AUX DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission, remboursement ou rachat de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social, conformément à l'Article 18
- (d) nomination des membres du Conseil d'administration.
- (e) nomination ou révocation des Commissaires aux comptes,
- (f) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (g) approbation des conventions réglementées conformément à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- (h) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) dissolution ou prorogation de la Société,
- (k) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président de la Société, sous réserve de ce qui est prévu dans le Pacte et les Statuts, notamment à l'Article 11.1.4 et à l'Article 12.4 ci-dessus.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus par la loi, les Statuts et le Pacte à la collectivité des associés.

13.2 QUORUM – MAJORITE

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen, sous réserve des dispositions de l'article L. 227-19 du Code de commerce.

13.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES

13.3.1 Auteur de la consultation

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président de la Société, du Conseil d'administration ou du Commissaire aux comptes titulaire. Le Commissaire aux comptes titulaire ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président de la Société d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président de la Société et le Commissaire aux comptes, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises ou prévues par la loi, les Statuts ou le Pacte.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision sur l'initiative d'une personne autre que le Président de la Société, celui-ci est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des Commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

13.3.2 Consultation en assemblée

Les associés, le Commissaire aux comptes titulaire et le Président de la Société, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le Commissaire aux comptes doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et/ou qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

13.3.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au(x) Commissaire(s) aux comptes titulaire(s), avec copie au Président de la Société s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président de la Société.

Le Président de la Société fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants, permettant d'établir que la majorité requise a été atteinte ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

13.3.4 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité, notamment de convocation, ne sera requise.

13.4 VOTE

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de dispositions différentes, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président de la Société.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation d'un membre du Conseil d'administration et ce quel que soit le mode de consultation retenu (sans préjudice des dispositions de l'Article 11.1.1).

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en main propre, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

13.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président de la Société, sauf toutefois si le Président de la Société ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président de la Société doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,

- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence des Commissaires aux comptes,

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social a commencé à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2018.

ARTICLE 16 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président de la Société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président de la Société dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président de la Société établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer. La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément et sous réserve des dispositions légales et statutaires applicables ainsi que des stipulations du Pacte.

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président de la Société et des membres du Conseil d'administration. Le Commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent.

ARTICLE 22 - IDENTITÉ DES SIGNATAIRES DES STATUTS CONSTITUTIFS

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est ici précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par Madame Sabine Dahan, de nationalité française, née le 18 avril 1971 à Vitry-sur-Seine, demeurant 17 rue Paul Verlaine, 94410 Saint-Maurice. Aucun apport en nature n'a été fait à cette occasion.

ANNEXE I

Décisions Importantes

Les Décisions Importantes dont la liste figure ci-dessous sont applicables à l'ensemble des Sociétés du Groupe (sauf indication contraire).

- (a) Toute émission d'actions ou de valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, y compris notamment à titre d'option ou de paiement du dividende.
- (b) L'acquisition, la souscription, l'échange ou la cession de valeurs mobilières de quelque nature et montant que ce soit (à l'exception des parts d'OPCVM et autres placements de trésorerie).
- (c) L'agrément de tout nouvel associé conformément aux stipulations statutaires.
- (d) Toute modification des statuts, et tout acte ayant pour objet ou effet une modification des statuts.
- (e) Toute décision de distribution de dividendes ou de réserves de toute Filiale Significative.
- (f) L'approbation et la modification du budget annuel de toute Filiale Significative.
- (g) L'arrêté des comptes de fin d'exercice, l'affectation des résultats et tout changement significatif de principes et/ou méthodes comptables de toute Filiale Significative.
- (h) La nomination et la révocation des commissaires aux comptes.
- (i) La création ou la dissolution, l'acquisition ou la cession de toute société, entreprise, filiale, succursale, groupement d'intérêt économique, association, trust, société en participation, société créée de fait ou tout autre entité, de quelque nature et de quelque importance que ce soit.
- (j) Toute opération de transformation ou de restructuration (y compris fusions, scissions apports) impliquant une ou plusieurs sociétés contribuant au chiffres d'affaires consolidé du Groupe pour plus de 10% ou au bénéfice annuel du Groupe pour plus de 10%, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.
- (k) L'acquisition ou la cession d'actifs ou de fonds de commerce pour une valeur, par opération, supérieure à 10.000.000 €, à moins que l'opération n'ait été approuvée dans le cadre de l'approbation du budget.
- (l) Toute opération de partenariat ou tout accord de joint-venture tant dans le domaine commercial que technique ou financier.
- (m) La souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier pour un montant annuel cumulé supérieur à 15.000.000 € (autres que les emprunts à court terme destinés à la trésorerie ou au fonds de roulement)
- (n) Tout gage, cautionnement ou autres sûretés, sous quelque forme que ce soit, autre que dans le cours normal des affaires, à l'exception des sûretés autorisées au titre de la documentation de financement du Groupe.
- (o) Toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, en une ou plusieurs fois, des dépenses, investissements ou engagements pour un montant en dépassement du budget annuel de 5.000.000 €.

- (p) La conclusion, la modification ou la résiliation de tout contrat qui engendrerait ou pourrait raisonnablement engendrer des recettes ou des dépenses d'un montant supérieur à 3.000.000 €, pendant sa durée ou, si le contrat est conclu pour une période indéterminée, sur une période d'un an.
- (q) L'ouverture ou la conduite de toute procédure judiciaire, administrative, ou arbitrale, et/ou la conclusion de toute transaction, en tant que défendeur ou comme demandeur et dont l'enjeu excède 3.000.000 €.
- (r) La mise en place de tout plan de stock-options, d'attribution d'actions gratuites, d'épargne d'entreprise, d'abondement, d'intéressement ou de participation pour les salariés et mandataires sociaux et toute modification de tels plans à l'exception de ce qui résulterait d'une obligation légale.
- (s) Le recrutement ou la révocation de tout dirigeant ou de tout salarié dont la rémunération annuelle brute serait supérieure à 200.000 € (à l'exception d'un licenciement pour faute lourde ou grave nécessitant une mise à pied immédiate), l'augmentation de la rémunération et des avantages qui leur sont consentis.

ANNEXE 2

Décisions Stratégiques

Il est préalablement précisé que les termes de la présente Annexe 2 commençant par une majuscule et qui ne sont pas expressément définis dans les Statuts auront le sens qui leur est donné dans le Pacte.

- (a) exercice par le Groupe d'activités différentes de celles exercées à la Date de Réalisation (création/modification/ cessation) ;
- (b) dépense d'investissement, d'achat d'immobilisation ou d'actifs, y compris des valeurs mobilières ou des actifs immobiliers (y compris sous forme d'options) ou prise en charge de passifs financiers dont le montant pour toutes les opérations faisant l'objet du présent alinéa serait supérieur à 50.000.000 d'euros pour l'exercice considéré ;
- (c) cession d'immobilisations ou d'actifs, y compris des valeurs mobilières ou des actifs immobiliers (y compris sous forme d'options) dont le montant pour toutes les opérations faisant l'objet du présent alinéa sera supérieur à 50.000.000 d'euros pour l'exercice considéré ;
- (d) la souscription, l'octroi ou la modification de tout emprunt, prêt, avance, crédit, ligne de découvert et/ou facilité de paiement de quelque nature que ce soit auprès d'un établissement financier pour un montant annuel cumulé supérieur à 60.000.000 d'euros, étant stipulé que les obligations *high yield* émises par BKF (composées des senior secured notes et des senior secured floating rate notes), les obligations *high yield* PIK émises par Newco GB, les obligations convertibles émises par la Société et les obligations mezzanine PIK émises par Midco ne pourront faire l'objet d'aucune modification de quelque nature que ce soit sans l'accord de l'Actionnaire Financier ;
- (e) toute caution, aval ou garantie consenti par le Groupe pour le compte de tiers ou tout engagement hors bilan, et qui a pour effet de porter le montant cumulé de ces opérations et de celles stipulées au paragraphe précédent pour l'exercice en cours à un montant annuel cumulé supérieur à 30.000.000 d'euros pour cette société du Groupe ou de modifier de manière significative, défavorablement, la structure financière du Groupe (ratio dette/EBITDA) ;
- (f) toute décision dont le défaut d'approbation par un ou plusieurs créanciers du Groupe aurait pour conséquence l'exigibilité anticipée ou l'obligation de refinancer une dette financière d'une Société du Groupe d'un montant supérieur à 20.000.000 d'euros ;
- (g) jusqu'à l'issue de la Période d'Inaliénabilité de l'Actionnaire Majoritaire, (i) toute émission de valeurs mobilières (a) par la Société à moins qu'elle ne soit destinée à permettre l'augmentation de capital d'une Filiale en numéraire, et/ou (b) par BKF et toute société holding intercalée entre la Société et BKF, en numéraire ou en nature, sauf si ces augmentations de capital sont destinées soit à permettre l'acquisition, ou la rémunération de l'apport à cette société, d'actifs cédés ou apportés par un tiers non Affilié aux Parties (auxquels cas le droit de veto prévu au présent alinéa ne sera pas applicable), ou (ii) toute réduction du capital de la Société, BKF et des sociétés holdings intercalées entre la Société et BKF, ainsi que (iii) toute opération de restructuration juridique de la Société, BKF et des sociétés holdings intercalées entre la Société et BKF (y compris notamment tous projets de fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution, liquidation, transformation) ; étant précisé que le droit de veto prévu au présent alinéa ne sera pas applicable en cas (y) de survenance de Difficultés Financières si le droit préférentiel de souscription de l'Actionnaire Financier est respecté, et (z) d'émission réservée à des salariés de Newco GB ou de ses Filiales dans la limite d'un plafond de dilution de 0,5% du capital de Newco GB ou de ses Filiales ;

- (h) après la Période d'Inaliénabilité de l'Actionnaire Majoritaire, (i) toute émission de valeurs mobilières (a) par la Société à moins qu'elle ne soit destinée à financer une acquisition ou permettre l'augmentation de capital d'une Filiale en numéraire, et/ou (b) par toute société holding intercalée entre la Société et BKF, en numéraire ou en nature, sauf si ces augmentations de capital sont destinées à permettre l'acquisition, ou la rémunération de l'apport à cette société, d'actifs cédés ou apportés par, un tiers non affilié aux Parties (auxquels cas le droit de veto prévu au présent alinéa ne sera pas applicable), ou (ii) toute réduction du capital de la Société et des sociétés holdings intercalées entre la Société et BKF, ainsi que (iii) toute opération de restructuration juridique de la Société et des sociétés holdings intercalées entre la Société et BKF (y compris notamment tous projets de fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution, liquidation, transformation), dès lors que de telles opérations ne se font pas à une valeur de marché telle que déterminée par l'Actionnaire Majoritaire et l'Actionnaire Financier ou, à défaut d'accord, par un Expert ; étant précisé que le droit de veto prévu au présent alinéa ne sera pas applicable en cas (y) de survenance de Difficultés Financières si le droit préférentiel de souscription de l'Actionnaire Financier est respecté, et (z) d'émission réservée à des salariés de Newco GB ou de ses Filiales dans la limite d'un plafond de dilution de 0,5% du capital de Newco GB ou de ses Filiales ;
- (i) concernant les Filiales Significatives, toute modification significative des statuts, tout changement significatif des principes comptables et toute décision de renouvellement des commissaires aux comptes ; et
- (j) tout accord entre un associé ou l'un de ses Affiliés et l'une des Sociétés du Groupe et, plus généralement, toutes conventions visées par les articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce.